

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
de coupes par catégories

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1, modifié par l'article 28 de la loi n° 76 -285 du 31 décembre 1976 ;
- Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière d'Orléans en date du 23 mai 1978 ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 18 avril 1978 ;
- Vu l'avis du chef du service régional de l'aménagement forestier pour la région centre en date du 3 avril 1978 ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture en date du 24 mai 1978 ;
- Sur la proposition du Secrétaire général du Loiret,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1

- coupes d'amélioration des peuplements de feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation minimum de 5 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied ;

Catégorie 2

-coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété ;

Catégorie 3

-coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de cinq ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété ;

Catégorie 4

-coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis-sous-futaie ou futaie feuillue ;

Catégorie 5

-coupes de taillis-sous-futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis-sous-futaie en futaie feuillue ;

Catégorie 6

-coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

Article 2 : Les dispositions précédentes sont applicables sous réserve que les surfaces parcourues en un an par les coupes soient inférieures ou égales aux surfaces ci-après :

- catégorie 2 ..... 4 ha ;
- catégorie 3 ..... 4 ha ;
- catégorie 4 ..... 10 ha ;
- catégorie 5 ..... 10 ha.

Article 3 : Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°63-810 du 6 août 1963 ;

- soit dans le cadre des dispositions des livres 1 et II du Code forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130-1 et R 130-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Les exemptions prévues à l'article 1er ci-dessus ne sont pas applicables aux espaces boisés situés dans :

-une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public et approuvé ;

-une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;

-une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.) ;

-une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;

-les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du préfet en application de l'article R.142-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les sous-préfet d'ORLEANS, de MONTARGIS et de PITHIVIERS, le directeur départemental de l'agriculture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, 20 juillet 1978  
pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Gilles BOUILHAGUET